



## COMMISSION SUPERIEURE DES RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 09 AU 12 MAI 2001

DECISION N° 17 /CSR/OAPI DU 10 MAI 2000

### COMPOSITION

Président : Monsieur MOUNOM MBONG Daniel

Membres : Messieurs : - HODI Hassane  
- YAHOUEDEOU Kuassi Romuald Jean

Rapporteur : - Mr MOUNOM MBONG Daniel

*Recours de la décision n° 2224/OAPI/DG/DPG/SBT du 15 octobre 1999 portant rejet de la demande de restauration des droits de priorité du brevet n° 10760 déposé le 03 avril 1998 au nom et pour le compte de NOR INDUSTRIES INC.*

### LA COMMISSION

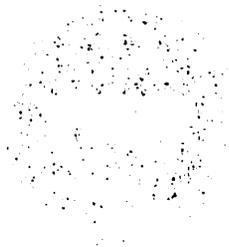
**Vu** l'accord de Bangui du 02 mars 1977 ;

**Vu** le Règlement fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 ;

**Vu** la décision n° 2224/OAPI/DG/DPG/SBT du 15 octobre 1999 ;

**Vu** les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;



**Considérant** que la société NOR INDUSTRIES INC avait fait un dépôt PCT, le 03 octobre 1996, de son brevet « CLEANING COMPOSITIONS FOR OIL AND GAS WELLS, LINES, CASINGS, FORMATIONS AND EQUIPMENT AND METHODS OF USE » sous le n° PCT/US96/15840 conformément aux dispositions du traité PCT, dépôt assorti de la revendication du droit de priorité au 3 octobre 1995 ;

**Que** suite à ce dépôt international, J. EKEME, mandataire à l'OAPI et de ladite société avait fait un dépôt réflexe le 3 avril 1998, avec revendication de priorité sans que le document de cession de priorité ait été versé au dossier à la date du dépôt ;

**Considérant** qu'en date du 8 juin 1998, l'OAPI a notifié au mandataire certaines irrégularités notamment celles relatives au défaut de son pouvoir ou mandat et l'absence de document de cession de priorité avec indication de la priorité fixée au 31 octobre 1995 ;

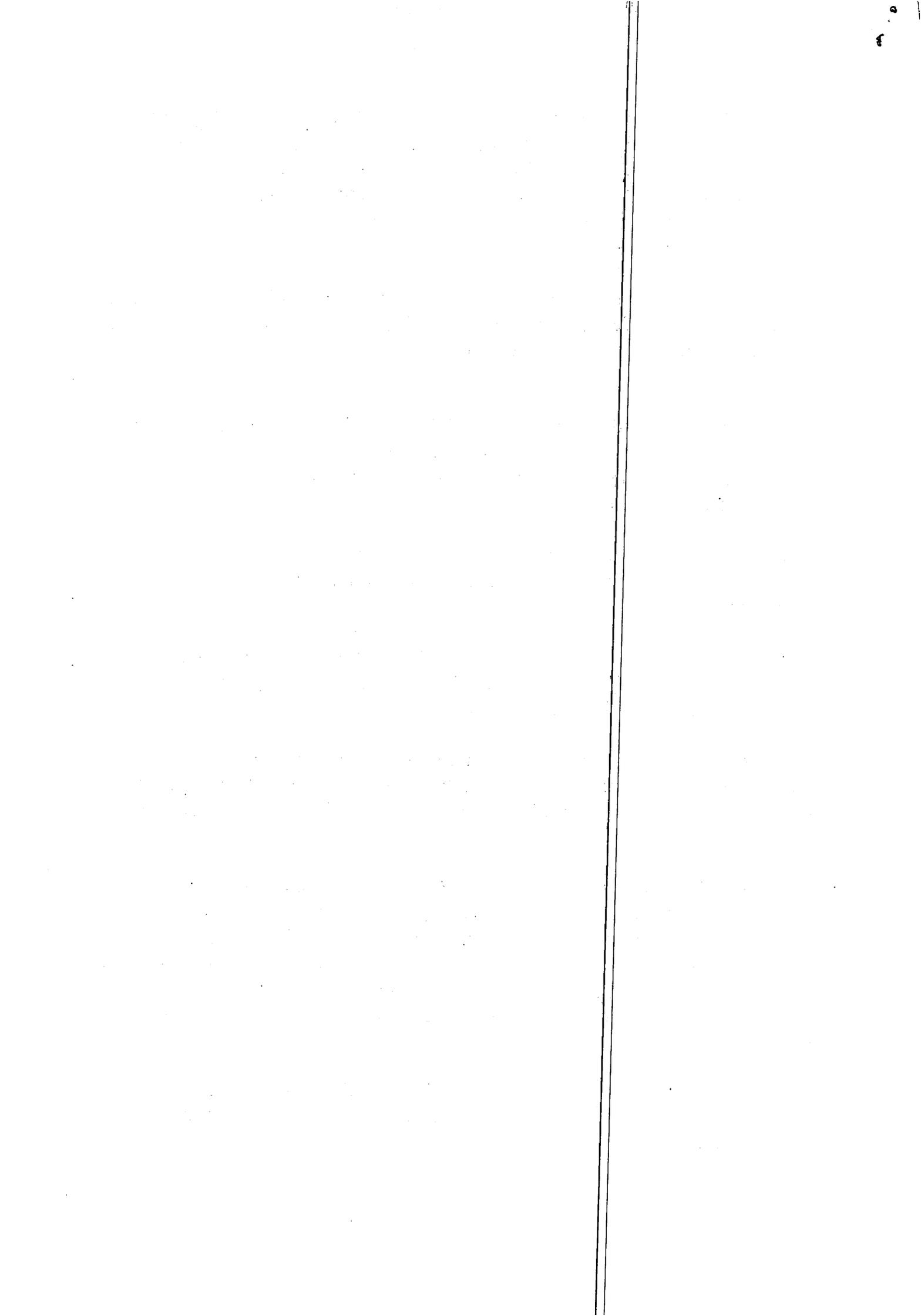
**Considérant** que les documents relatifs au pouvoir ont été déposés le 27 juillet 1998 à l'OAPI, alors que ceux concernant la cession de priorité étaient toujours attendus ;

**Considérant** que par lettre du 14 janvier 1999, soit 6 mois après la notification des irrégularités, la Direction Générale de l'OAPI a informé le mandataire de la société NOR INDUSTRIES que les délais étaient déjà passés ;

**Considérant** que par arrêté du 12 avril 1999, soit 10 mois 5 jours de la notification des irrégularités, la Direction Générale de l'OAPI a autorisé l'enregistrement d'un brevet d'invention sous le n° 10760 sans la revendication de priorité ;

**Que** par décision n°2224/OAPI/DG/DPG/SBT du 15 octobre 1999, le Directeur Général de l'OAPI a rejeté la demande de restauration introduite par la demanderesse, au motif que ce cas ne rentre pas dans le cadre de la restauration, car conformément à l'article 13 de l'annexe I de l'Accord de Bangui, l'OAPI ne peut accéder à une requête en restauration relative à la perte du droit de priorité suite à la non fourniture ou à la fourniture tardive d'un document de cession de priorité ;

**Considérant** que par requête du 20 mars 2000, Maître MEKIAGE, Avocat au Barreau du Cameroun, Conseiller de la défenderesse, a formé un recours contre cette décision ;



**Qu'en ce recours, appuyé d'un mémoire ampliatif, il sollicite de la Commission Supérieure des Recours, annulation de la décision querellée avec toutes ses conséquences de droit ;**

**Considérant** que la demanderesse reproche à la décision entreprise la violation :

- de l'article 2 (3) du règlement de la Commission Supérieure de Recours
- de l'article 48 alinéa 2 (a) du PCT et de la règle 51 bis 2 (a) du règlement d'exécution du PCT.

**Qu'elle reproche également à la décision déferée d'appliquer, de façon rigide, l'article 13 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui, alors que l'OAPI avait toujours fait auparavant une application souple des exigences des délais prévus audit texte ;**

**Qu'enfin, alors que son mandataire attendait pour lui communiquer le document de cession de priorité pour être déposé, la demanderesse a été surprise par la décision de l'OAPI ;**

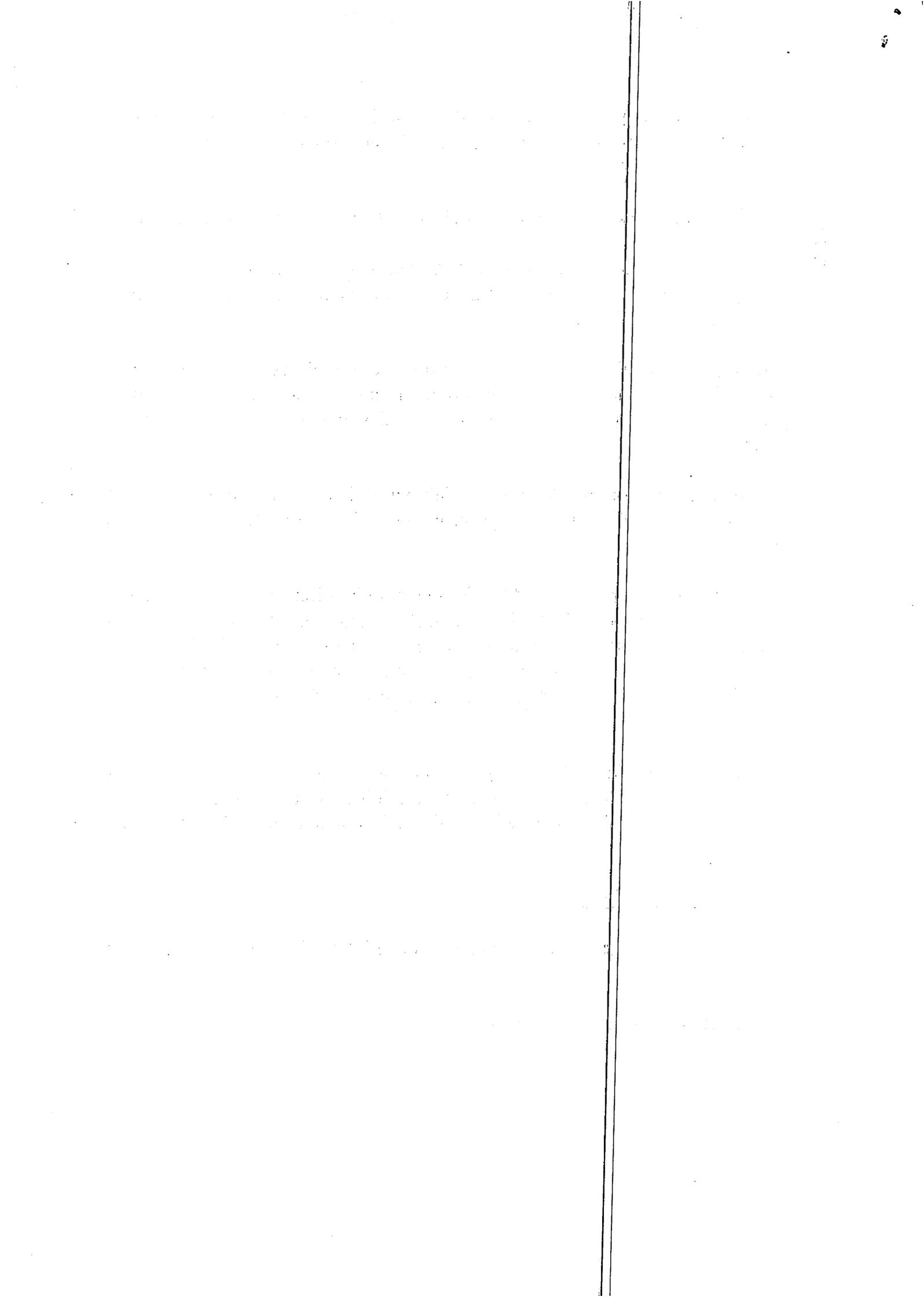
**Considérant** qu'en réplique, l'OAPI résiste aux prétentions de la demanderesse en invoquant que l'article 48 alinéa 2 (a) du PCT et la Règle 51 bis 2 (a) de son règlement ne sont pas en contradiction avec les dispositions de l'article 13 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui qui donne un délai de 6 mois, à compter de la date de dépôt de la demande de brevet pour fournir le document de cession de priorité ;

**Qu'elle ajoute que l'Accord de Bangui ne lui fait pas obligation d'envoyer au déposant une quelconque notification d'irrégularités de sorte que le document de cession de priorité non fourni au-delà des six mois après le dépôt de la demande est irrecevable ;**

**- Sur la recevabilité du recours**

**Considérant** que le recours formé par la société NOR INDUSTRIES INC est régulier en la forme ;

**Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;**



- **Sur la violation de l'article 2(-3) du règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours en date du 4 décembre 1998 ;**

**Considérant** que la recourante sollicite l'annulation de la décision attaquée pour violation du texte sus visé au motif qu'elle ne la renseigne ni sur son droit de recours, ni sur le délai dudit recours, encore moins sur la taxe afférente au recours, ce qui serait constitutif de violation des droits de la défense ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 2 alinéa 3 du Règlement visé au moyen « la notification renseigne le demandeur sur son droit de recours. Elle précise le délai dans lequel il doit être formé, ainsi que le montant de la taxe de recours » ;

**Considérant** cependant que les dispositions de ce texte ne sont pas prescrites à peine de nullité ;

**Qu'il échet** alors de rejeter ce moyen comme inopérant ;

- **Sur la violation des articles 48 alinéa 2 a) du PCT et 1<sup>er</sup> du Règlement de l'OAPI sur la restauration des droits**

**Considérant** que l'article 48 alinéa 2 a) du PCT dispose : « Tout Etat contractant doit, pour ce qui le concerne, excuser pour des motifs admis par sa législation nationale, tout retard dans l'observation d'un délai » ;

**Considérant** que les motifs admis par la législation OAPI pour tout retard dans l'observation d'un délai, sont ceux contenus dans l'article 1<sup>er</sup> du Règlement sur la restauration adopté à Fort Lamy le 25 juillet 1970 et relatifs à un empêchement consécutif à un « événement fortuit et inévitable » ;

**Qu'il ressort** donc des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sus-visé que les seuls motifs de retard admis sont ceux relatifs à un événement fortuit et inévitable ;

**Considérant** qu'il est versé au dossier le document référencé PCT/SEM/340, intitulé « les fonctions de l'Office désigné (élu) selon le PCT administré par le bureau International de l'OMPI, Office de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) Yaoundé 14-18 juillet 1997 », qui prescrit, au titre des exigences particulières de l'OAPI, notamment, que si l'acte de cession de la demande prioritaire n'a pas été accompli dans les délais prescrits, l'Office invitera le déposant à le faire, dans un délai fixé dans l'invitation ;

**Que** contrairement aux exigences du document cité au paragraphe précédent l'OAPI n'a pas cru devoir impartir un délai dans la lettre du 8 juin 1998 adressée

à la recourante à régulariser son dossier sur la demande de brevet déposé le 03 avril 1998 ;

**Considérant** que ce manquement de l'OAPI a empêché le mandataire d'informer son mandant sur les risques liés à l'absence de célérité dans la transmission du document attendu ;

**Qu'**ainsi la recourante s'est retrouvée dans l'impossibilité de faire diligence ;

**Considérant** qu'il existe abondamment au dossier des fiches de demandes de régularités ainsi que des lettres de relances de l'OAPI pour amener tout demandeur à régulariser son dossier incomplet ;

**Qu'**en l'espèce la recourante n'en a pas bénéficié, ce qui viole le principe de l'égalité de traitement des usagers ;

**Considérant** que cette situation constitue un « événement fortuit et inévitable » au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Règlement sur la restauration des droits et dont se prévaut valablement la Société NOR INDUSTRIES INC ;

**Qu'**ainsi ce moyen mérite d'être accueilli ;

**- Sur la violation de la règle 51 bis 2 a) du Règlement d'exécution du PCT**

**Considérant** que la règle 51 bis 2 a) visé au moyen prescrit : « Si une exigence .....n'est pas déjà satisfaite dans le délai applicable à l'observation des exigences selon l'article 22, le déposant doit avoir la possibilité de s'y conformer après l'expiration de ce délai » ;

**Que** l'article 22 du PCT auquel renvoie ce texte prescrit un délai de 20 mois à compter de la date de priorité ;

**Que** ces textes consacrent, en conséquence, une certaine souplesse dans l'observation des délais, contrairement aux dispositions de l'article 13 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui qu'invoque l'OAPI dans ses écritures en défense ;

**Considérant** que contrairement aux allégations de l'OAPI dans sa défense, les dispositions de la règle 51 bis 2 a), de par leur souplesse, sont en contradiction avec celles de l'article 13 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui plus rigides ;



**Considérant** que le PCT et son Règlement d'exécution, en tant que traité international auquel l'OAPI est partie, est une norme hiérarchiquement supérieure à la législation nationale (OAPI) qui ne peut ainsi le contredire ;

**Considérant** que de ce qui précède le moyen doit être accueilli ;

**Par ces motifs :**

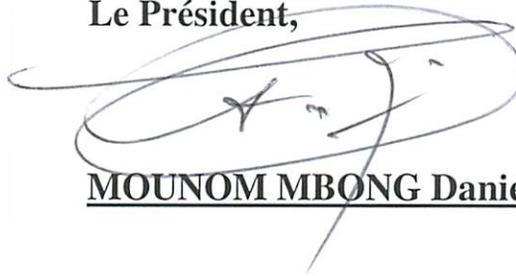
**La Commission Supérieure des Recours, statuant en premier et dernier ressorts à la majorité des voix,**

**En la forme : Reçoit le Société NOR INDUSTRIES INC en son recours ;**

**Au fond : Annule la décision n° 2224/OAPI/DG/DPG/SBT du 15 octobre 1999**

**Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 10 mai 2001**

**Le Président,**



**MOUNOM MBONG Daniel**



